

## Avis public



### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

relativement au second projet de règlement RCA22 17371 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le *Règlement sur les usages conditionnels* (RCA06 17097) afin d'encadrer la conversion des habitations collectives de soins et de services et de régir l'implantation des maisons de chambres dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation - Dossier décisionnel 1226290060.

#### 1. – Objet du second projet de règlement et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 23 novembre 2022 pour le projet de règlement RCA22 17371, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022 puis ajournée au 12 décembre 2022, le second projet de règlement RCA22 17371 mentionné en titre.

Ce second projet de règlement vise à modifier le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le *Règlement sur les usages conditionnels* (RCA06 17097) afin d'encadrer la conversion des habitations collectives de soins et de services et de régir l'implantation des maisons de chambres dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire. Ainsi, elles peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ainsi que des personnes intéressées des arrondissements Saint-Laurent, Outremont, Ville-Marie et Le Sud-Ouest demeurant dans une zone contiguë aux zones visées par ce règlement dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 du second projet de règlement RCA22 17371 sont sujets à l'approbation des personnes habiles à voter.

#### 2. – Description des zones

Ce second projet de règlement vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement. Le plan décrivant les zones concernées et les zones contiguës peut être consulté sur le site internet de l'arrondissement.

#### 3. – Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit indiquer clairement la ou les dispositions (l'article) qui en font l'objet ainsi que la zone d'où elle provient; être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21; **être reçue** par la soussignée dans les huit jours suivant le présent avis, soit au plus tard le 25 janvier 2023 à 16 h 30, de la façon suivante :

- par la poste, à l'adresse suivante : Secrétaire d'arrondissement - Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9;
- par courriel, à l'adresse suivante : [consultation.cdn-ndg@montreal.ca](mailto:consultation.cdn-ndg@montreal.ca) ;
- en personne, sur rendez-vous en communiquant au 514 770-8766 ou au 514-830-7568, pour un dépôt à l'adresse mentionnée ci-haut;

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 25 janvier 2023 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

#### 4. – Personnes intéressées

Est une personne intéressée :

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 décembre 2022 (date d'adoption du second projet de règlement) :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise depuis au moins 12 mois le 12 décembre 2022 et qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 décembre 2022:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite au préalable ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 12 décembre 2022 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit au préalable ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

#### **5. – Absence de demandes**

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, le second projet de règlement n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### **6. – Consultation**

Ce second projet de règlement RCA22 17371 est disponible pour consultation au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie du second projet de règlement sans frais. Pour toute information additionnelle vous pouvez communiquer au 514 868-4561.

Le présent avis ainsi que le second projet de règlement RCA22 17371 et le sommaire décisionnel qui s'y rapportent sont disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : [montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace](http://montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace), en cliquant sur « Avis publics ».

Fait à Montréal ce 17 janvier 2023.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

## DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Nous, soussignés, personnes habiles à voter de la zone \_\_\_\_\_ de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, demandons que la ou les dispositions (articles) comprises dans le second projet de règlement intitulé : « **Second projet de règlement RCA22 17371 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097) afin d'encadrer la conversion des habitations collectives de soins et de services et de régir l'implantation des maisons de chambres dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation - Dossier décisionnel 1226290060** », soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter concernées.

*Préciser ci-après la ou les disposition(s) (articles) visée(s) par la demande*

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

<i>(Nom)</i>	<i>(Adresse)</i>	<i>(Signature et qualité)</i>	<i>(Date)</i>
--------------	------------------	-------------------------------	---------------

---

<i>(Nom)</i>	<i>(Adresse)</i>	<i>(Signature et qualité)</i>	<i>(Date)</i>
--------------	------------------	-------------------------------	---------------

---

<i>(Nom)</i>	<i>(Adresse)</i>	<i>(Signature et qualité)</i>	<i>(Date)</i>
--------------	------------------	-------------------------------	---------------

---

<i>(Nom)</i>	<i>(Adresse)</i>	<i>(Signature et qualité)</i>	<i>(Date)</i>
--------------	------------------	-------------------------------	---------------

---

<i>(Nom)</i>	<i>(Adresse)</i>	<i>(Signature et qualité)</i>	<i>(Date)</i>
--------------	------------------	-------------------------------	---------------

---

<i>(Nom)</i>	<i>(Adresse)</i>	<i>(Signature et qualité)</i>	<i>(Date)</i>
--------------	------------------	-------------------------------	---------------

---

<i>(Nom)</i>	<i>(Adresse)</i>	<i>(Signature et qualité)</i>	<i>(Date)</i>
--------------	------------------	-------------------------------	---------------

---

<i>(Nom)</i>	<i>(Adresse)</i>	<i>(Signature et qualité)</i>	<i>(Date)</i>
--------------	------------------	-------------------------------	---------------

---

<i>(Nom)</i>	<i>(Adresse)</i>	<i>(Signature et qualité)</i>	<i>(Date)</i>
--------------	------------------	-------------------------------	---------------

---

<i>(Nom)</i>	<i>(Adresse)</i>	<i>(Signature et qualité)</i>	<i>(Date)</i>
--------------	------------------	-------------------------------	---------------

---

<i>(Nom)</i>	<i>(Adresse)</i>	<i>(Signature et qualité)</i>	<i>(Date)</i>
--------------	------------------	-------------------------------	---------------

---

<i>(Nom)</i>	<i>(Adresse)</i>	<i>(Signature et qualité)</i>	<i>(Date)</i>
--------------	------------------	-------------------------------	---------------

---

<i>(Nom)</i>	<i>(Adresse)</i>	<i>(Signature et qualité)</i>	<i>(Date)</i>
--------------	------------------	-------------------------------	---------------

---

<i>(Nom)</i>	<i>(Adresse)</i>	<i>(Signature et qualité)</i>	<i>(Date)</i>
--------------	------------------	-------------------------------	---------------

---

<i>(Nom)</i>	<i>(Adresse)</i>	<i>(Signature et qualité)</i>	<i>(Date)</i>
--------------	------------------	-------------------------------	---------------

---

<i>(Nom)</i>	<i>(Adresse)</i>	<i>(Signature et qualité)</i>	<i>(Date)</i>
--------------	------------------	-------------------------------	---------------

---

## Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

---

Séance ordinaire du lundi 5 décembre 2022  
Séance tenue le 12 décembre 2022

Résolution: CA22 170338

---

### ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT RCA22 17371

ATTENDU QUE le projet de règlement RCA22 17371 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le *Règlement sur les usages conditionnels* (RCA06 17097) afin d'encadrer la conversion des habitations collectives de soins et de services et de régir l'implantation des maisons de chambres dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation a été précédé d'un avis de motion conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 novembre 2022, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 23 novembre 2022, conformément à l'article 125 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus;

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Despina Sourias

D'adopter, tel que soumis, le second projet de règlement RCA22 17371 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le *Règlement sur les usages conditionnels* (RC06 17097) afin d'encadrer la conversion des habitations collectives de soins et de services et de régir l'implantation des maisons de chambres dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.09 1226290060

Julie FARALDO BOULET

---

Secrétaire d'arrondissement substitut

Signée électroniquement le 14 décembre 2022

---

**RCA22 17371 SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276), LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281) ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS (RCA06 17097) AFIN D'ENCADRER LA CONVERSION DES HABITATIONS COLLECTIVES DE SOINS ET DE SERVICES ET DE RÉGIR L'IMPLANTATION DES MAISONS DE CHAMBRES DANS UN BÂTIMENT ÉGALEMENT OCCUPÉ PAR UN AUTRE USAGE DE LA FAMILLE HABITATION.**

---

**Vu** l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 145.31 à 145.35 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du 5 décembre 2022, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

**1.** L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) est modifié par le remplacement de la définition de « habitation collective de soins et de services » par la suivante :

« habitation collective de soins et de services » : un bâtiment ou une partie de bâtiment où est offert l'hébergement en chambres et certains soins et services à la personne s'adressant aux résidents, tels que les repas, l'assistance personnelle, les soins infirmiers, l'aide domestique, la sécurité et les loisirs ;»

**2.** L'article 137.2 de ce règlement est modifié par l'insertion après les mots « une maison de chambres », des mots « ou une habitation collective de soins et de services » .

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 137.3, de l'article suivant :

« **137.4.** Malgré les usages prescrits, il est interdit d'implanter une maison de chambre dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation. »

**4.** L'article 5 du Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est modifié par le remplacement de la définition de « habitation collective de soins et de services » par la suivante :

« habitation collective de soins et de services » : un bâtiment ou une partie de bâtiment où est offert l'hébergement en chambres et certains soins et services à la personne s'adressant aux résidents, tels que les repas, l'assistance personnelle, les soins infirmiers, l'aide domestique, la sécurité et les loisirs ;»

5. L'article 135.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **135.2.** Malgré les usages prescrits, il est interdit de remplacer une maison de chambres ou une habitation collective de soins et de services par un autre usage de la famille habitation sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires. »

6. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 135.3, de l'article suivant :

« **135.4.** Malgré les usages prescrits, il est interdit d'implanter une maison de chambre dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation. »

7. Le Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097) est modifié par l'insertion, après l'article 1, de l'article suivant :

« **1.1.** Les définitions prévues au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) s'appliquent au présent règlement. »

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.18, de la sous-section suivante :

#### « **SOUS-SECTION VIII**

#### **MAISON DE CHAMBRES DANS UNE ZONE OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE D'USAGES H.4, H.5, H.6 OU H.7**

**12.19.** Dans une zone où est autorisée la catégorie d'usages H.4, H.5, H.6 ou H.7, l'usage « maison de chambres » dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation peut être autorisé comme usage conditionnel.

**12.20.** Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation pour un usage conditionnel visé à l'article 12.19 sont les suivants :

1° la compatibilité de l'usage avec le milieu environnant et la qualité de vie offerte aux locataires en tenant compte des éléments suivants :

a) l'adéquation entre l'offre résidentielle proposée et les besoins de la communauté à proximité;

b) la présence d'une entrée et sortie indépendantes du reste de l'immeuble;

c) l'emplacement des maisons de chambres vis-à-vis des espaces de stationnement et de gestion des déchets situés à l'intérieur du bâtiment s'il y a lieu;

d) la nature et l'ampleur des travaux de construction ou de transformation nécessaires et l'atteinte à l'intégrité architecturale du bâtiment;

e) le volume de la circulation des véhicules routiers engendré par l'usage proposé;

f) l'adéquation entre l'offre et la demande pour les cases de stationnement sur rue et hors rue dans le voisinage;

g) l'impact de l'usage proposé sur les commodités offertes aux locataires actuels de l'immeuble (p. ex. espace d'entreposage, de stationnement, de buanderie, etc.);

h) l'émission d'odeurs, de lumière, de bruit et de toute autre nuisance pouvant être générée par l'implantation ou l'exercice de l'usage proposé;

i) la présence d'aires de gestion des déchets intérieure et extérieure adaptées au nombre de logements du bâtiment, fonctionnelles et minimisant les impacts sur le domaine public. ».

GDD : 1226290060

---

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE  
CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE  
ORDINAIRE TENUE LE 5 DÉCEMBRE 2022.**

---

La mairesse d'arrondissement,  
Gracia Kasoki Katahwa

---

La secrétaire d'arrondissement substitut,  
Julie Faraldo-Boulet

Identification		Numéro de dossier : 1226290060
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	-	
Objet	Adopter un Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097) afin d'encadrer la conversion des habitations collectives de soins et de services et de régir l'implantation des maisons de chambres dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation.	

## Contenu

### Contexte

De nombreux projets de transformation d'immeubles participent à une modification importante des typologies résidentielles offertes, ainsi qu'à la mutation rapide de la morphologie urbaine historique de différents quartiers montréalais.

Il est notamment observé la transformation de résidence à vocation particulière en logements réguliers et le risque accru d'éviction des locataires. Cela peut être le cas d'habitations collectives de soins et de services qui sont des bâtiments ou des parties de bâtiment où est offert l'hébergement en chambres et certains soins et services à la personne s'adressant aux résidents, tels que les repas, l'assistance personnelle, les soins infirmiers, l'aide domestique, la sécurité ou les loisirs.

Dans ce contexte, l'arrondissement propose d'interdire le remplacement des habitations collectives de soins et de services par un autre usage de la famille habitation sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires, de la même façon que cela est déjà appliqué pour éviter la conversion de maisons de chambres.

De plus, la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises constate que certains propriétaires demandent des certificats d'occupation pour des maisons de chambres lorsque leur immeuble a atteint le nombre maximal de logements autorisés. En effet, lorsque ce nombre maximal de logements est atteint ou dépassé dans un bâtiment, il est actuellement autorisé d'y ajouter une maison de chambres. Certaines demandes de certificats visent l'aménagement de maisons de chambres dans d'anciens garages de bâtiments depuis que la réglementation d'urbanisme n'oblige plus de fournir un nombre minimal de stationnements pour les véhicules automobiles (2020).

Cela pose un certain nombre d'enjeux de cohabitation, de salubrité et de surdensification dans des bâtiments ou des parties de bâtiments non prévus à cet effet. Pour cette raison, l'arrondissement souhaite rendre conditionnelle l'occupation d'un bâtiment par une maison de chambres dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation.

### Décision(s) antérieure(s)



2022-10-06 / CA22 170238 : Mandater la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises afin d'élaborer un projet de règlement visant à interdire le remplacement des habitations collectives de soins et de services par un autre usage de la famille habitation sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires (dossier 1226290039).

2022-10-06 / CA22 170241 : Mandater la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises afin d'élaborer un projet de règlement visant à assurer l'insertion harmonieuse des nouvelles maisons de chambres dans les bâtiments résidentiels, et entre temps, interdire temporairement l'occupation partielle d'un bâtiment par une maison de chambre lorsque ce bâtiment est également occupé par un autre usage de la famille habitation (dossier 1226290058).

2021-04-06 / CA21 170094 : Adoption du Règlement RCA21 17344 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) afin d'interdire la réduction du nombre de logements, sauf dans un bâtiment existant de 2 ou 3 logements (dossier 1203558063).

2021-01-27 / CA21 17003 : Adoption du Règlement RCA20 17331 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097) afin d'encadrer l'usage et la transformation des bâtiments résidentiels, de régir l'hébergement à court terme et de définir et permettre l'usage « habitation collective de soins et de services » (dossier 1203558018).

2020-12-07 / CA20 170333 : Adoption du Règlement RCA20 17336 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) afin de favoriser la mobilité durable et le verdissement (dossier 1203558013).

#### Description

Il est proposé de :

- interdire le remplacement des habitations collectives de soins et de services par un autre usage de la famille habitation sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.
- rendre conditionnelle l'autorisation d'une maison de chambre dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation.

Le détail exhaustifs des modifications est présenté dans le document intitulé "modifications commentées" et joint au présent dossier décisionnel.

#### Justification

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption de ce projet de règlement pour :

- éviter que des habitations collectives de soins et de services ne soient remplacées;
- assurer la salubrité des maisons de chambres;
- limiter les conflits de cohabitations et assurer la sécurité des habitations;
- permettre, sous conditions, des projets résidentiels regroupant maisons de chambres et autre usage de la famille Habitation et qui offrent une qualité de vie aux occupants et occupantes.

Le 12 octobre 2022, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé l'adoption de ce projet de règlement. L'avis du CCU est joint au présent dossier décisionnel.

#### Aspect(s) financier(s)

Ne s'applique pas.

#### Montréal 2030

Solidarité, équité et inclusion

Priorité 7 : La protection des habitations collectives de soins et de services et l'encadrement de la cohabitation des maisons de chambres permettent de répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitat salubre, adéquat et abordable.

Quartier

Priorité 19 : La protection des habitations collectives de soins et de services et l'encadrement de la cohabitation des maisons de chambres contribuent à offrir des milieux de vie diversifié, sécuritaire et de qualité.

**Impact(s) majeur(s)**

Ne s'applique pas.

**Impact(s) lié(s) à la COVID-19**

Ne s'applique pas.

**Opération(s) de communication**

Ne s'applique pas

**Calendrier et étape(s) subséquente(s)**

Avis de motion et adoption du projet de règlement : 7 novembre 2022

Diffusion de l'avis de la tenue de la consultation : 15 novembre 2022

Consultation publique sur le projet de règlement : 23 novembre 2022

Adoption d'un second projet de règlement : Séance de janvier 2023

Diffusion de l'avis aux personnes ayant le droit de signer une demande de soumission d'une disposition à l'approbation des personnes habiles à voter : Mois de janvier

Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement : Séance février

**Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs**

Ce projet de règlement est conforme aux dispositions de la Charte de la Ville de Montréal, ainsi qu'à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1).

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

**Validation**

**Intervenant et Sens de l'intervention**

**Autre intervenant et Sens de l'intervention**

**Parties prenantes**

**Services**

Lecture :

**Responsable du dossier**

Charlotte GAGNON-FEREMBACH  
Conseillère en aménagement

**Endossé par:**

Sébastien MANSEAU  
Chef division - Urbanisme

Tél. : 514 868-3314  
Télécop. :

Tél. : 514-872-1832  
Télécop. :  
Date d'endossement : 2022-10-24 10:32:10

**Approbation du Directeur de direction**  
Lucie BÉDARD\_URB  
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux  
entreprises en arrondissement  
Tél. : 514-872-2345  
Approuvé le : 2022-10-25 16:57

**Approbation du Directeur de service**  
  
Tél. :  
Approuvé le :

Numéro de dossier :1226290060